

AJ Pénal 2009 p. 234

L'égalité des armes s'oppose à un droit d'appel élargi du parquet général

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

10 février 2009

n° 08-83.837

Sommaire :

Deux personnes ont été condamnées par jugement du tribunal correctionnel de Lyon en date du 17 décembre 2007. Le procureur général près la cour d'appel de Lyon a interjeté appel de ce jugement en date du 22 janvier 2008, conformément à l'article 505 du code de procédure pénale, tout en limitant le recours aux peines prononcées. Après avoir déclaré l'appel irrecevable, la cour d'appel de Lyon a prononcé de nouvelles peines à l'encontre des deux intéressés. Sur pourvoi de l'un d'entre eux, la Chambre criminelle a été saisie. Elle a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, sans renvoi : 📄(1)

Texte intégral :

« Le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article [6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme], impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours ».

« L'article 505 du code de procédure pénale [ouvrant] au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 du même code [...], les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 505

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES * Procès équitable * Egalité des armes * Exercice de l'appel * Parquet

(1) Le délai d'appel plus long consenti au procureur général par l'article 505 du code de procédure pénale est contraire au principe de l'égalité des armes. Le recours formé par le procureur général après l'écoulement du délai accordé aux autres parties par l'article 498 du code de procédure pénale est irrecevable.












Rendu au visa des articles 505 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet arrêt de la Chambre criminelle confirme le revirement opéré par un arrêt du 17 septembre 2008 venant condamner le droit d'appel étendu des procureurs généraux. En application de l'article 497 du code de procédure pénale, les

jugements correctionnels peuvent faire l'objet d'un appel notamment par le prévenu, la partie civile, le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel. Le délai de recours ordinaire est en principe de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire, conformément à l'article 498 du code de procédure pénale. Pour sa part, le procureur général dispose, en application de l'article 505 du code de procédure pénale, d'un délai étendu à deux mois. Dans la mesure où le délai prévu par l'article 505 est plus long que le délai octroyé par l'article 498 du code de procédure pénale aux autres parties, cette disposition est, en soi, incompatible avec le principe de l'égalité des armes. La Chambre criminelle, appréciant arithmétiquement la durée des délais d'appel, estime que les parties ne sont pas sur un pied d'égalité formelle. Cet arrêt confirme également que les appels interjetés en application de l'article 505 du code de procédure pénale, au-delà d'un délai de dix jours, sont irrecevables. Cela vaut pour toutes les décisions qui ne sont pas encore définitives.

Cette décision de la Chambre criminelle s'inscrit dans le droit fil des arrêts *Ben Naceur* et *Gacon* de la Cour de Strasbourg. Dans l'affaire *Ben Naceur*, la Cour avait retenu une violation de l'article 6 § 1 en raison du bénéfice, pour le parquet, d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter un appel incident. Par la suite, dans une affaire *Gacon*, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu, sans aucune ambiguïté, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, bien qu'un appel incident soit désormais possible aux termes de l'article 500-1 du code de procédure pénale.

Une difficulté demeure néanmoins, au regard du principe de l'égalité des armes. Dans la mesure où la prohibition de la *reformatio in pejus* ne joue pas en cas d'appel formé par le ministère public, conformément à l'article 515 alinéa 1er du code de procédure pénale, les effets développés par l'exercice du droit d'appel demeurent différents selon la qualité de l'appelant. La Cour de Strasbourg n'avait d'ailleurs pas manqué de relever que les chances d'infirmer le jugement en appel dans un sens favorable au prévenu sont plus que minces, plaçant ce dernier dans une insécurité juridique regrettable.

Claire Saas

Jurisprudence : Crim. 6 mai 1997, Bull. crim. n° 170, D. 1998. 223  ; JCP 1998. II. 10056 ou 57, note Lasalle ; RG proc. 1998. 109, obs. Rebut ; Crim. 21 mai 1997, Bull. crim. n° 191 ; RSC 1997. 858, obs. J.-P. Dintilhac  ; Procédures 1998. Comm. 214, obs. J. Buisson ; Crim. 17 juin 1998, Bull. crim. n° 196 ; Crim. 27 juin 2000, Bull. crim. n° 243 ; RSC 2000. 696 [Référence erronée] ; D. 2000. IR. 221 [cette référence concerne le pourvoi n° 99-87.460] ; D. 2001. Somm. 514, obs. J. Pradel  ; Crim. 24 oct. 2001 ; Crim. 9 janv. 2002 ; Crim. 25 juin 2003 ; CEDH 3 oct. 2006, *Ben Naceur c/ France*, req. n° 63897/00 ; D. 2006. IR. 2625  ; D. 2007. Pan. 979, obs. J. Pradel  ; RSC 2008. 153, obs. D. Roets  ; CEDH 22 mai 2008, *Gacon c/ France*, req. n° 1092/04 ; RSC 2008. 635, obs. A. Giudicelli  ; RSC 2008. 696, obs. J.-P. Marguénaud  ; Crim. 17 sept. 2008, Bull. crim. n° 188 ; Dr. pénal 2008. Comm. 161, obs. Maron et Haas. - **Doctrine** : D. Roets, L'application de la loi pénale dans le temps et la Convention européenne des droits de l'homme, D. 2004. 1991  ; La non-rétroactivité de la jurisprudence pénale *in malam partem* consacrée par la CEDH, D. 2007. 124  ; JCP 2008. II. 10114, note sous CA Toulouse 13 nov. 2007, O. Mouysset ; C. Saas, L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public, AJ pénal 2008. 456  ; v. également C. Girault, note sous cet arrêt, sur le site dalloz.fr.